

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement

Conditions Générales applicables aux Installations de production

Version applicable à compter du 1^{er} juillet 2015

22 pages

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - OBJET	3
CHAPITRE 2 - GENERALITES	4
ARTICLE 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	4
2-2-1 Périmètre	4
2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements	5
2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants.....	5
ARTICLE 2-3 DEFINITIONS.....	5
CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES	9
ARTICLE 3-1 LIMITES DE PROPRIETE	9
ARTICLE 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	10
3-2-1 Les exigences de RTE.....	10
3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation.....	10
3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation.....	10
ARTICLE 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION.....	11
3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation	11
3-3-2 Après l'ARD de l'Installation.....	11
ARTICLE 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	11
ARTICLE 3-5 COMPTAGE	11
CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT	13
ARTICLE 4-1 RESEAU D'EVACUATION.....	13
ARTICLE 4-2 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION	13
ARTICLE 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	13
4-3-1 Typologie des limitations	13
4-3-2 Caractéristiques des limitations.....	14
ARTICLE 4-4 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION	14
CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	15
ARTICLE 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT.....	15
ARTICLE 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX	15
ARTICLE 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT	15
CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT	17
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	18
ARTICLE 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT	18
ARTICLE 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE	18
ARTICLE 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT	18
CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS	19
ARTICLE 8-1 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE.....	19
ARTICLE 8-2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	19
8-2-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement.....	19
8-2-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.....	19
ARTICLE 8-3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE	19
ARTICLE 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS	20
ARTICLE 8-5 RETRACTATION ET RESILIATION.....	20
ARTICLE 8-6 CESSION	20
ARTICLE 8-7 ASSURANCES	20
ARTICLE 8-8 CONFIDENTIALITE	21
8-8-1 Nature des informations confidentielles.....	21
8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité.....	21
8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité.....	22
ARTICLE 8-9 CONTESTATIONS.....	22
ARTICLE 8-10 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	22

- OBJET

Une Convention de Raccordement est établie pour toutes les installations de production raccordées au RPT, quelle que soit la date du raccordement de cette installation.

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative de RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

La Convention de Raccordement a pour objet :

- Pour les nouvelles Installations de production, de déterminer les conditions techniques et financières de raccordement au Réseau Public de Transport (RPT) en précisant les modalités de mise en œuvre de la solution technique retenue pour le raccordement ainsi que son montant ferme et définitif,
- Pour toutes les Installations de production, qu'elles soient nouvelles ou existantes, de décrire la consistance des ouvrages de raccordement, ainsi que les caractéristiques et les performances attendues de l'Installation.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans cette Convention dont la première lettre est en majuscule sont définis dans l'Article 2.3 des présentes « Conditions Générales ».

Le Producteur, Utilisateur du Réseau Public de Transport et titulaire de la Convention de Raccordement est désigné ci-après dans la suite du document par « Client ».

CHAPITRE 2 - GENERALITES

Article 2-1 STRUCTURE DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

La Convention de Raccordement comprend les pièces suivantes :

- les « Conditions Générales », communes à toutes les Installations, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions en vigueur à sa date d'envoi ;
- les « Conditions Particulières » suivantes :
 - « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », spécifiant les modalités de réalisation et de financement des ouvrages de raccordement. Ces conditions Particulières sont établies pour les nouveaux raccordements ou pour les modifications de raccordement ;
 - « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ». Ces conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations ;
 - « Caractéristiques et performances de l'Installation » décrivant les performances attendues de l'Installation du Client. Ces Conditions Particulières sont établies pour toutes les Installations. Toutefois, les cahiers des charges et prescriptions techniques selon lesquels elles sont établies sont différenciés selon la date du raccordement de l'installation au RPT et les prescriptions réglementaires en vigueur à cette date, conformément aux dispositions précisées dans la DTR.

Les « Conditions Particulières » prévalent sur les « Conditions Générales ».

Les « Conditions Générales » et les « Conditions Particulières » sont publiées sur le site internet de RTE (www.rte-france.com).

Article 2-2 CONTRACTUALISATION DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

2-2-1 Périmètre

L'ensemble des pièces citées à l'article 2-1 constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet. En particulier, pour les nouveaux raccordements, dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la PTF.

La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs :

- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la PTF par RTE au Client, ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le Client a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la Convention de Raccordement ;
- dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au Client ;

Pour les nouveaux raccordements, le Client et RTE s'engagent à respecter, jusqu'à l'Accès au Réseau Définitif de l'Installation, les dispositions de la Procédure de Raccordement, applicable à l'Installation du Client.

2-2-2 Mise en œuvre pour les nouveaux raccordements

L'établissement de la Convention de Raccordement se déroule en deux phases selon les dispositions suivantes :

- Dès l'élaboration des cahiers des charges techniques annexés aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et performances de l'Installation », selon le délai indiqué au paragraphe 6 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport »¹, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » sont signées entre les Parties et jointes aux « Conditions Générales » ;
- A la fin des procédures administratives, conformément au paragraphe 7 de la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport »², les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » sont signées entre les Parties et complètent les dispositions préexistantes de la Convention de Raccordement.

L'ensemble des documents précités forment l'intégralité de la Convention de Raccordement.

2-2-3 Mise en œuvre pour les raccordements existants

Lorsque la Convention de Raccordement est établie pour une Installation déjà raccordée au RPT, les « Conditions Particulières – Caractéristiques et performances de l'Installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont établies à l'occasion du premier contrôle périodique de cette Installation.

Article 2-3 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Raccordement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut ci-dessous :

Accès au Réseau Définitif de l'Installation (ARD)

L'Accès au réseau définitif est acquis lorsque tous les contrôles et essais ont été réalisés conformément au Cahier des Charges des Capacités Constructives et sont déclarés conformes par RTE, et lorsque le procès verbal de recette et la Convention d'Exploitation et de Conduite sont signés par les Parties.

CART

Contrat entre RTE et le Client relatif à l'accès au RPT.

Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais

Convention entre RTE et le Client qui précise les relations d'exploitation et de conduite entre les Parties pendant la période d'essais de l'Installation. Etablie avant la Mise en Service du Raccordement, cette Convention devient caduque à la signature de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Convention d'Exploitation et de Conduite définitive

Une Convention d'Exploitation et de Conduite définitive est établie à l'issue des essais de l'installation de production lorsque les essais sont déclarés conformes par RTE. Elle a pour objet de définir les modalités

¹ Procédure approuvée par la CRE le 31 janvier 2013. Dans cette version un projet de cahier des charges des capacités constructives est adressé par RTE dans un délai de 3 mois après l'acceptation de la PTF.

² idem

d'exploitation et de conduite de l'installation et les modalités d'échange d'informations entre RTE et l'exploitant de l'installation.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'Article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com).

La version applicable à une Convention de Raccordement est celle en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE.

Installation

Equipements regroupés sur un même site et exploités par le même Client, qui bénéficie à ce titre d'une Convention de Raccordement unique.

Une Installation correspond à un établissement identifié par un numéro de SIRET.

Mise à Disposition du Raccordement

Acte par lequel RTE informe l'Utilisateur que les ouvrages constituant le raccordement sont construits et prêts à être connectés électriquement à l'Installation. Le Délai de Raccordement est le délai prévu dans la PTF pour la Mise à Disposition du Raccordement.

La Mise à Disposition du Raccordement peut être échelonnée dans le temps.

Mise en Service du Raccordement

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés aux ouvrages de l'Utilisateur. La Convention d'Exploitation Conduite en Période d'Essais doit être signée entre le Client et RTE avant la Mise en Service du Raccordement.

Ouvrages Propres (au sens du décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié)

Les ouvrages propres sont les ouvrages destinés à assurer le raccordement d'une Installation de Production relevant d'un S3REnR aux ouvrages de ce S3REnR. Les ouvrages propres sont constitués par les ouvrages électriques nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement ainsi que par ceux créés au niveau de tension supérieure et situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur équipant le point de raccordement du Producteur au réseau public et à l'aval des ouvrages du S3REnR.

Point (s) de Connexion

Le ou les Point(s) de Connexion au RPT de l'Installation du Client coïncide(nt) avec les limites de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public.

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement des Installations de Production d'électricité au réseau public de transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE dans la Documentation Technique de Référence.

Producteur

Personne titulaire de l'autorisation d'exploiter ou réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie et titulaire bénéficiaire de la présente ~~Proposition Technique et financière~~ Convention de Raccordement.

Premier couplage de l'Installation

Le terme 1^{er} couplage désigne la première injection de l'installation de production pour les groupes connectés au réseau.

Première Mise sous tension de l'Installation

Les appareillages auxiliaires (poste d'évacuation, auxiliaires de production,...) de L'Installation sont mis sous tension depuis le RPT.

Pmax ou Puissance Installée

La Pmax ou la Puissance Installée d'une Installation de Production est définie comme la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes susceptibles de fonctionner simultanément dans un même établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements, tel que défini par le décret n°73-314 du 14 mars 1973.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc Soutirage

Puissance active maximale pour laquelle l'Utilisateur du Réseau Public de Transport demande que soit dimensionné son raccordement pour le Soutirage.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc Injection

Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation du Client au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée³, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives.

Cette puissance est désignée par π_{\max} dans le cahier des charges des capacités constructives.

Quote Part Unitaire (en €/MW) d'un S3REnR

Quotient du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR par la capacité globale d'accueil du S3REnR dont la valeur en €/MW est celle figurant dans le document approuvé par le Préfet de région.

Réseau amont

Pour une Installation de Production, ensemble des ouvrages du RPT autres que ceux constituant le Réseau d'Evacuation, tel que défini dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

Réseau d'évacuation

Conformément à l'article 17 du Cahier des Charges de concession du RPT, le réseau d'évacuation d'un site de production est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale des installations de production jusqu'au(x) premiers(s) point(s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

³ Pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables intermittentes, l'expression « sans limitation de durée » doit être comprise comme « en régime établi », hors phénomènes transitoires de l'ordre de quelques secondes.

Pour chaque projet il est décrit explicitement dans les Conditions Particulières de la Convention de Raccordement.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012 modifié. En application de ce décret, les S3REnR doivent être approuvés par le préfet de région.

RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE

Site accessible à l'adresse www.rte-france.com.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3-1 LIMITES DE PROPRIETE

Les ouvrages de raccordement, font partie du RPT jusqu'aux limites de propriété. Les limites de propriété sont définies selon les principes ci-dessous et précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	<p>Pour les raccordements à deux disjoncteurs</p> <p>La limite de propriété est située généralement <i>soit</i> aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Producteur, ces chaînes faisant partie du RPT <i>soit</i> aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Producteur, ces bornes restant sa propriété <i>soit</i> aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Producteur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.</p> <p>Pour les raccordements à un disjoncteur</p> <p>La limite de propriété est située aux bornes, côté jeux de barres, du(des) sectionneur(s) d'aiguillage de la cellule « Producteur » dans le poste RTE. Ces bornes ainsi que la charpente support du sectionneur et les tendues restent la propriété du client.</p>

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court-circuiteur se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Lorsque les circuits de terre des liaisons et poste de RTE sont reliés à la terre de l'Installation, la limite de propriété est située au niveau des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.
Alimentations 48 V ou 125 V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT. La liaison d'alimentation fait partie de l'Installation.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des télécommunications sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Liaisons de télécommunication servant à la relève du comptage	Pour la liaison de télécommunication servant au comptage, la limite de l'Installation est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces

	borniers faisant partie du RPT. RTE sera titulaire des abonnements des liaisons.
Autres systèmes de transmission	Le Producteur est propriétaire des éléments du système de transmission de téléinformations situés dans l'enceinte de son site. Les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE. La limite de propriété se situe en aval du modem.

Article 3-2 EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

3-2-1 Les exigences de RTE

Les prescriptions techniques et les exigences de performances de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, sont précisées dans les cahiers des charges de l'annexe 2 des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » et dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

3-2-2 Le Dossier Technique de l'Installation

Le Client constitue le Dossier Technique de son Installation qui comprend l'ensemble des données constructives de l'Installation, les attestations et les résultats des simulations et essais (annexe 3 aux « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement).

Pour les installations neuves :

L'élaboration de ce dossier débute avant la Mise en service du raccordement de l'Installation, avec la fourniture à RTE des informations et attestations définies dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement, qui constituent le Dossier Technique intermédiaire. Ce Dossier Technique intermédiaire est complété au fur et à mesure des contrôles et de la réalisation des essais requis avant l'ARD.

Si le Dossier Technique de l'Installation est complet et si les critères de conformité sont respectés, RTE et le Client signent un procès verbal de recette de l'Installation. Le procès verbal de recette de l'Installation trace les résultats de l'ensemble des contrôles ainsi que les éventuels écarts que le Client devra résorber.

Par la suite, toute modification de l'installation sera portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Le cas échéant, la modification peut donner lieu à des contrôles.

3-2-3 Contrôle de la conformité de l'Installation

Des contrôles de la conformité de l'Installation sont mis en œuvre tout au long de l'exploitation de l'Installation. Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre du contrôle initial des performances, des contrôles périodiques des performances, ou après un dysfonctionnement ou une modification de l'Installation.

Les modalités détaillées de ces contrôles sont décrites dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement et dans le chapitre 5 de la DTR.

Par ailleurs, les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement précisent les modalités applicables aux contrôles des performances et aux contrôles en exploitation ainsi que celles applicables au traitement des écarts de performances en exploitation.

Article 3-3 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

3-3-1 Pendant l'instruction de la demande de raccordement de l'Installation

La procédure de raccordement traite des modifications apportées au projet après acceptation de la PTF. Ces modifications peuvent être prises en compte dans la Convention de raccordement.

3-3-2 Après l'ARD de l'Installation

Si le Client modifie son Installation une fois l'ARD réalisé par exemple en raccordant un nouveau groupe de production, ou en modifiant significativement la puissance de court-circuit apportée au niveau de la limite de propriété, il informe RTE de la consistance de la modification préalablement à la réalisation de celle-ci.

Durant toute sa durée de vie, toute modification d'une l'Installation doit être portée à la connaissance de RTE et documentée dans le Dossier Technique de l'Installation. Lorsque cette modification conduit RTE à demander la réalisation de contrôles particuliers, ceux-ci sont réalisés comme il est défini à l'article 5 de la DTR.

Article 3-4 TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété de l'Installation ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation.

Cette valeur est précisée dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Le Client doit s'assurer que le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) de son Installation, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété du RPT, et la tenue au court-circuit de ces ouvrages sont adaptés à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par son Installation.

Le Client informe RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de toute augmentation de plus de 0,5 kA du courant de court-circuit apportée au RPT par son Installation.

Article 3-5 COMPTAGE

Pour tout nouveau raccordement, en complément des prescriptions techniques et des exigences de performance de RTE contenues dans la DTR et applicables à toute Installation, le Client est tenu de respecter les exigences figurant dans le « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation » joint en annexe des « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Pour toute modification de l'Installation ou du raccordement existant, RTE étudie en coordination avec le Client la nécessité de mettre à jour les prescriptions techniques relatives au comptage et transmet, le cas échéant, un nouveau « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies de l'Installation ».

En particulier, sauf demande explicite du Client, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété. Lorsque RTE est propriétaire des dispositifs de comptage, il procède au renouvellement et à l'entretien de ces dispositifs. En contrepartie, le Client acquitte une redevance de location d'entretien et de renouvellement dont le montant est, le cas échéant, précisé dans le CART.

RTE procède dans tous les cas à la relève et au contrôle des dispositifs de comptage. En contrepartie, le Producteur acquitte une redevance de relève et de contrôle, dont le montant est également précisé dans le CART.

Les autres installations faisant partie du comptage, notamment les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesures et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons de télécommunication jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont de propriété Client. Pour un nouveau raccordement ou une modification de l'existant, ces installations sont réalisées par le Client, à ses frais.

CHAPITRE 4 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

Sur la base des éléments transmis par le Client, RTE étudie la solution de raccordement de son Installation, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation et la DTR.

Les ouvrages de raccordement sont décrits dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Article 4-1 RESEAU D'EVACUATION

Conformément au cahier des charges de concession du RPT, le réseau d'évacuation d'un site de production est constitué des ouvrages du RPT indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale de l'Installation de Production, jusqu'au(x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement décrivent les ouvrages constituant le réseau d'évacuation conformément aux dispositions de la DTR⁴. Le cas échéant, le Client peut demander une évolution de la consistance de son raccordement, à sa charge, afin de réduire l'étendue de son réseau d'évacuation.

Article 4-2 LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION

En application de l'article 17 V du cahier des charges de concession du RPT, sauf cas de situation d'exploitation perturbée mentionnée à l'article 19 dudit cahier des charges, RTE dédommage le Client en fonction du préjudice subi du fait de l'interruption ou de la restriction de l'évacuation causée par une indisponibilité fortuite d'ouvrages du RPT à l'amont du réseau d'évacuation de l'Installation de Production. Les modalités de ce dédommagement sont définies dans le CART.

Toutefois, lorsque la mise en service de l'Installation de Production intervient avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement, cette mise en service peut être associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques sont le cas échéant précisées dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

Article 4-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

4-3-1 Typologie des limitations

Des limitations d'injection interviennent lorsque l'injection de la puissance maximale de l'Installation de Production induit des contraintes de transit sur le RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

Les limitations d'injection peuvent être de deux types :

- des limitations de type curatif : si les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), dans un délai imparti, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau. Ces limitations n'interviennent donc qu'en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes ;

⁴ Article 2.3 de la DTR « Méthode d'identification des limites du réseau d'évacuation »

- des limitations de type préventif : s'il n'est pas possible pour RTE de maîtriser dans un délai imparti les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT, ni par un nombre limité d'actions manuelles, ni par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s). Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif en limitant au préalable l'injection de l'Installation de Production afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

4-3-2 Caractéristiques des limitations

Les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » précisent, le cas échéant, les caractéristiques des limitations associées à l'installation et leurs modalités d'application :

Concernant les limitations curatives, les Conditions Particulières précisent les taux de défaillance de chaque ouvrage concerné, la durée normative d'indisponibilité en cas de défaillance ainsi que la ou les saisons associées au risque sur chacun de ces ouvrages.

Concernant les limitations préventives, les Conditions Particulières précisent l'amplitude maximale (nombre d'heures), la profondeur maximale (MW) du risque encouru.

Article 4-4 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION

Lorsque la fin des limitations temporaires d'injection est conditionnée à l'achèvement de travaux sur le Réseau amont, RTE précise dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » le cas échéant la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation de Production. Cette date est calée sur la date prévisionnelle de réalisation des travaux ; elle est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages du RPT, notamment dans les situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives ;
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables ;
- recours contentieux et oppositions à travaux ;
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant projet détaillé ;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique.

En acceptant des limitations temporaires d'injection définies dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », le Client s'engage à mettre en œuvre ces limitations temporaires d'injection, jusqu'à la date limite évoquée plus haut. Dans ces conditions, ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE.

CHAPITRE 5 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 5-1 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT DU RPT

RTE est responsable de la réalisation des ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces ouvrages seront réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux. Les étapes principales de ces procédures avec leur planification ainsi que le délai de raccordement de l'Installation sont indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

RTE tient le Client informé des dates réelles de réalisation de ces étapes, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE ne peut en aucun cas être tenu responsable des délais liés à l'aboutissement des procédures restant à réaliser (délais d'obtention des conventions de passage et des autorisations administratives...), sauf si le Client apporte la preuve d'un manque de diligence de la part de RTE.

Article 5-2 DEMARRAGE DES TRAVAUX

Les documents « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement sont, en principe, adressés au Client au moins trois mois avant la date de démarrage des travaux qui est précisée en même temps que l'envoi de la Convention.

Si le Client n'a pas accepté l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement au plus tard 15 jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, RTE lui notifie une nouvelle date de démarrage des travaux.

Si l'acceptation n'est pas intervenue à l'issue du délai de trois mois à compter de la date de réception des « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » et des « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », et après avoir été mis en demeure de l'accepter conformément aux dispositions prévues par la Procédure de Raccordement, la Convention de raccordement est considérée comme caduque. Le projet est alors sorti de la File d'attente et RTE met fin au traitement de la demande de raccordement. Le Client est immédiatement redevable de l'intégralité des prestations et engagements financiers non remboursables engagés par ou pour le compte de RTE.

Après acceptation de l'ensemble des pièces constituant la Convention de Raccordement par le Client, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement.

Article 5-3 DATE DE MISE A DISPOSITION DU RACCORDEMENT

La date prévisionnelle de mise à disposition du raccordement est précisée dans les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement ».

En cas de non respect de cette date résultant soit du dépassement de la durée des travaux, soit d'un manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures administratives et amiables restant à réaliser à la date de signature de la présente convention, RTE versera au Client, à titre de dommage et intérêts, une indemnité libératoire égale à 0,2% du montant forfaitaire du raccordement prévu dans les « Conditions Particulières –

Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », par semaine de retard imputable à RTE. Cette indemnité sera plafonnée à 10% de ce montant forfaitaire.

Le manque de diligence de RTE dans la conduite des procédures devra être établi par le Client.

RTE notifie la date effective de mise à disposition des ouvrages de raccordement au Client.

CHAPITRE 6 - REALISATION DE L'INSTALLATION DU CLIENT

L'Installation du Client est réalisée aux frais et sous la responsabilité de celui-ci, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la mise en œuvre de cette Installation. Le Client fera son affaire des autorisations⁵ de toute nature nécessaires à l'implantation, la mise en service et l'exploitation de son Installation.

Cette Installation devra, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPT que pour assurer la sécurité du personnel de RTE, respecter les exigences mentionnées aux articles 3-2 et 3-5 des présentes « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement, et être établie en conformité avec les règlements et les règles de l'art. RTE ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des équipements de l'Installation.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, le Client communique à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution, les plans et spécifications des matériels de son poste électrique.

Le Client réserve dans son Installation, en tant que de besoin, les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...).

⁵ En particulier celle au titre du régime de l'autorisation d'exploiter dans les conditions définies par le Code de l'énergie.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7-1 PRINCIPES DE FINANCEMENT DU RACCORDEMENT

La contribution du Client au financement du raccordement de son Installation est établie selon les principes définis par le Décret n°2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Par dérogation, lorsque l'Installation s'inscrit dans le cadre d'un S3REnR en vigueur, la contribution du Client au financement du raccordement de son Installation est établie selon les principes définis à l'article L341-2 du Code de l'énergie et par le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012. En application de l'article 13 de ce Décret, le Producteur est redevable :

- Du coût des Ouvrages Propres destinés à assurer le raccordement de son Installation de Production aux ouvrages du S3REnR ;
- D'une quote-part du coût des ouvrages à créer en application du S3REnR : le montant est égal au produit de la Puissance Installée de l'Installation de Production par le quotient du coût des investissements inclus dans le périmètre de mutualisation du S3REnR par la capacité globale d'accueil de ce même schéma. Pour tenir compte de l'évolution de ce coût, les montants de quote-part facturés au cours de la Nième année du schéma se voient appliquer un coefficient de révision, par rapport au montant annoncé dans le schéma approuvé. Ce coefficient de révision est publié chaque année.

Article 7-2 COMPOSITION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Pour les installations de production ne relevant pas d'un S3REnR, et au titre des Ouvrages Propres de raccordement pour les installations de production relevant d'un S3REnR, la contribution financière du Client est composée :

- d'une part études comprenant notamment les études d'impact et de concertation, les études topographiques, les études de sols, les études techniques diverses et l'élaboration des dossiers administratifs, les consultations et passation des commandes de travaux et matériels,
- d'une part travaux comprenant notamment la fourniture des matériels et équipements nécessaires, la coordination sécurité, les travaux d'aménagement ou de construction des ouvrages, l'ingénierie associée aux activités de contrôle, de réception et de mise en service,
- de frais généraux dont les montants forfaitaires sont calculés par application d'un pourcentage à la part de la contribution relative aux travaux.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR, cette estimation est complétée par le montant de la quote-part applicable au poste où se raccorde l'Installation de Production.

Article 7-3 CONTRIBUTION FINANCIERE A LA CHARGE DU CLIENT

La contribution financière à la charge du Client est détaillée dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

Son montant est ferme et définitif sous les réserves indiquées dans les « Conditions Particulières - Réalisation et financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

Article 8-1 CART ET CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE CONDUITE

La Mise en Service du Raccordement est subordonnée à la signature d'un CART et d'une Convention d'Exploitation et de Conduite en Période d'Essais.

L'ARD de l'Installation est subordonné à la signature du procès verbal de recette de l'Installation et de la Convention d'Exploitation et de Conduite.

Article 8-2 MODIFICATIONS DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

8-2-1 Modification du modèle de Convention de Raccordement

Conformément à l'article L.342-4 du Code de l'énergie, la Convention de raccordement, liant RTE et le demandeur de raccordement, est établie sur la base de modèles publiés par RTE.

Ces modèles sont approuvés par la Commission de Régulation de l'Energie, préalablement à leur publication. Ces modèles sont révisés sur l'initiative RTE ou à la demande de la Commission de Régulation de l'Energie.

Toute modification des Conditions Générales ou des Conditions Particulières du modèle de Convention de Raccordement est soumise à l'approbation de la Commission de Régulation de l'Energie et la nouvelle version du modèle est incluse dans la DTR.

Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, RTE notifie au Client les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours.

8-2-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires

Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur.

Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.2.1.

Article 8-3 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE VALIDITE

La Convention de Raccordement prend effet à la date la plus tardive de signature par les Parties des Conditions Particulières concernées. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation (cf Article 8-4).

Dans le cas où l'Installation n'est pas mise en service deux ans après la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement, la Convention de Raccordement est caduque et le projet est radié de la File d'attente, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Client.

Ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

Article 8-4 SUSPENSION DU PROJET EN CAS DE RECOURS

Dans le cas où le projet d'Installation fait l'objet d'un recours contentieux, l'instruction du raccordement de l'Installation du Client peut être suspendue dans les conditions prévues par la Procédure de Raccordement⁶.

Dans ce cas, un avenant à la Convention de Raccordement est établi pour préciser les conditions de la suspension en termes notamment de révision du Délai de Raccordement, de recalage des coûts et de révision de l'échéancier de paiement. Dans le cadre de cet avenant, le Client devra régler à RTE l'intégralité des prestations déjà effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE sur justificatifs.

Article 8-5 RETRACTATION ET RESILIATION

Jusqu'à la Mise en Service du Raccordement, le Client peut à tout moment renoncer au raccordement de son Installation et résilier la Convention de Raccordement par l'envoi à RTE d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Indépendamment du CART et sans préjudice de dommages et intérêts, cette Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité, en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Toutefois, ce délai peut être réduit par la mise en demeure, en fonction de la nature de l'inexécution, notamment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Dans cette hypothèse, le délai est indiqué dans la mise en demeure qui est adressée par télécopie et confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de résiliation, et sans préjudice de dommages et intérêts en cas de faute, le Client doit régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de RTE et des engagements financiers non remboursables contractés par RTE, ainsi que les prestations rendus nécessaires du fait de la résiliation (dépose éventuelle des ouvrages de raccordement par exemple).

Toutefois, si le montant des sommes dues par le Client est inférieur aux sommes déjà versées, RTE rembourse le solde entre ces deux montants au Client dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre de renonciation du Client. Si ce montant est supérieur aux sommes déjà versées, le Client est redevable de la différence entre les deux montants.

En cas de résiliation, il est procédé à la déconnexion de l'Installation selon les modalités du CART.

Article 8-6 CESSION

La Convention de Raccordement n'est cessible qu'à une société contrôlée par le Client ou à la société contrôlant le Client, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sous réserve de l'information écrite préalable de RTE.

Un avenant à la Convention de Raccordement sera alors conclu entre RTE, la société cédante et la société cessionnaire.

Article 8-7 ASSURANCES

RTE et le Client souscrivent respectivement auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux de raccordement ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

⁶ Cf. note n°1

Au moment de la signature de la Convention de Raccordement, RTE et le Producteur se transmettent une attestation d'assurance précisant la nature et les montants garantis. Par la suite, à la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante, datant de moins de deux [2] mois, qui doit mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

Les Parties se transmettent tout avenant modifiant de manière significative leur police.

Pour les Installations de Production suivantes : Cogénérations, CCG ou tout autre type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance supérieure ou égale à 40 MW, l'assurance souscrite doit couvrir :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 23 M€ (vingt-trois millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros) ;
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 5 M€ (cinq millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Pour les Installations de Production suivantes : Cogénérations, CCG ou tout autre type d'Installation ayant du gaz comme source d'énergie, incinérateurs de matière non gazeuse, éoliens, hydraulique et autres, d'une puissance inférieure à 40 MW, l'assurance souscrite doit couvrir :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, au minimum : 8 M€ (huit millions d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 30 M€ (trente millions d'euros);
- les dommages immatériels non consécutifs, au minimum : 1 M€ (un million d'euros) par sinistre avec un plafond annuel de 8 M€ (huit millions d'euros).

Article 8-8 CONFIDENTIALITE

8-8-1 Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque partie détermine et en informe l'autre partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

8-8-2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le Client autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le Client s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la présente Convention.

RTE et le Client s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la présente Convention, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la

confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas, en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- dans les cas visés par le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ;
- dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
- dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le Client et RTE.

8-8-3 Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le Client s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq [5] ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

Article 8-9 CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention de Raccordement, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la Convention de Raccordement (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente Jours à compter de la Notification du différend, vaut échec desdites négociations.

Conformément à l'article L.134-19 du Code de l'énergie, en cas de différend entre RTE et le Client lié à l'accès au RPT ou à son utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, le CoRDIS de la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Article 8-10 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente Convention de Raccordement est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement. Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celles des Parties qui aura motivé leur perception.

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement pour une Installation de Production

Conditions Particulières

« Caractéristiques et Performances de l'Installation »

Version applicable à compter du 01/01/2017

16 pages

**Version approuvée par la CRE
par délibération du 16 novembre 2016**

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-.....-..]
POUR L'INSTALLATION (NOM DE L'INSTALLATION)
DE... (NOM DU CLIENT)
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES
« CARACTERISTIQUES ET PERFORMANCES DE L'INSTALLATION »

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par(nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE »,

d'une part,

et :

.....(raison sociale du Client),(indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par(nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client »,

d'autre part,

ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties ».

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 - OBJET	6
CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	6
CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION.....	6
CHAPITRE 4 - CONTRÔLE INITIAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	7
CHAPITRE 5 - CONTRÔLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION....	7
5.1 ECHEANCES DU CONTROLE PERIODIQUE.....	7
5.2 CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES REALISES PAR LE CLIENT.....	7
5.3 VERIFICATION DU MAINTIEN DANS LE TEMPS DES PERFORMANCES	7
CHAPITRE 6 - CONTRÔLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D'EXPERIENCE.....	8
CHAPITRE 7 - TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION.....	8
CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION.....	9
CHAPITRE 9 - AUTRES CONTRÔLES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	10
LISTE DES ANNEXES	11
ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	13
ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU CLIENT	14
ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU CLIENT.....	15
ANNEXE 4 - CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES A REALISER PAR LE CLIENT POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	16

PREAMBULE

A titre d'exemple (selon la situation) :

Pour une nouvelle installation :

(Nom du Client) a décidé de construire sur le territoire de la commune de, dans le département de, une Installation de production dont les caractéristiques sont précisées en Annexe 1.

(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT. Cette demande de raccordement a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du, proposition acceptée par..... (nom du Client), le

Les présentes Conditions Particulières sont établies conformément à la « Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport », approuvée par la CRE et publiée en DTR.

Pour les nouveaux raccordements, les modalités de mise en œuvre a Convention de Raccordement sont précisées à l'article 2.2.2 des Conditions Générales.

Pour une installation déjà raccordée

(Nom du Client), est propriétaire sur le territoire de la commune de, dans le département de, d'une Installation de production dont les caractéristiques sont précisées dans les présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Cette Installation est raccordée au RPT à partir de ... (nom et type d'ouvrage).

Pour une installation mise en service avant le 15 avril 2000

Cette Installation a été mise en service le jj mm aaaa.

La présente Convention de Raccordement est établie à l'occasion du premier contrôle périodique de l'Installation. Lors de ce premier contrôle périodique réalisé selon les dispositions du chapitre 1 du cahier des charges « Référentiel et maintien des performances existantes » - dont le modèle figure en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières -, les informations et les résultats fournis par le Client sont consignés dans le chapitre 2 de ce même cahier des charges.

Le cahier des charges ainsi complété et annexé aux présentes Conditions Particulières constitue la référence du niveau de performances dont le Client garantit le maintien dans le temps.

Le Dossier Technique de l'Installation est complété et actualisé à chaque contrôle périodique ultérieur conformément aux modalités du chapitre 5 de la DTR.

La liste des points de contrôle faisant l'objet des contrôles périodiques, ainsi que leurs modalités de réalisation figurent en Annexe 4 des présentes Conditions Particulières.

Pour une Installation mise en service après le 15 avril 2000 dont la PTF a été acceptée avant le 25 juillet 2010

Cette Installation a été mise en service le jj mm aaaa et relève de l'arrêté du 30 décembre 1999 ou de l'arrêté du 4 juillet 2003 ou de l'arrêté du 23 avril 2008.

Le Dossier Technique de l'Installation a été constitué lors du contrôle initial de conformité de l'Installation sur la base des cahiers des charges techniques identifiés en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

Les caractéristiques des performances dont le Client garantit le maintien dans le temps sont définies dans les cahiers des charges techniques de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières, et font l'objet de contrôles périodiques.

Le Dossier Technique de l'Installation est complété et actualisé à chaque contrôle périodique conformément aux modalités du chapitre 5 de la DTR. La liste des points de contrôle faisant l'objet des contrôles périodiques, ainsi que leurs modalités de réalisation figurent en Annexe 4 des présentes Conditions Particulières.

Pour une Installation existante dont la PTF a été acceptée après le 25 juillet 2010

Cette Installation relève de l'arrêté du 23 avril 2008 et de l'arrêté du 6 juillet 2010.

[le cas échéant ajouter : Elle a été mise en service le jj mm aaaa]

Les caractéristiques de performances définies dans les cahiers des charges techniques de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières constituent la référence du niveau de performances dont le Client garantit le maintien dans le temps.

Les caractéristiques de performances faisant l'objet des contrôles périodiques, ainsi que leurs modalités de réalisation, seront établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2010.

Le rapport de contrôle résultant d'un contrôle périodique permet d'actualiser le Dossier Technique de l'Installation, joint en Annexe 3 de ces Conditions Particulières.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement de l'Installation de production visée au préambule.

Ces Conditions Particulières ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques de l'Installation de production, les exigences de performances applicables à l'Installation, ainsi que les exigences de contrôle applicables à ces performances. Elles se substituent aux dispositions de la PTF ayant le même objet.

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les principales caractéristiques de l'Installation raccordée, transmises par le Client, figurent dans l'Annexe 1.

Les caractéristiques techniques et les performances sont contrôlées initialement lors de l'Accès au Réseau Définitif (ARD) selon les modalités définies dans l'article 5 de la DTR et rassemblées dans le Dossier Technique.

En tant que de besoin, ces caractéristiques techniques et performances sont mises à jour afin de prendre en compte les modifications apportées à l'Installation depuis son premier raccordement. Les contrôles à réaliser le cas échéant après une modification de l'Installation sont définis à l'article 5 de la DTR.

CHAPITRE 3 - PERFORMANCES EXIGÉES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les Installations raccordées au RPT doivent respecter les prescriptions contenues dans les textes réglementaires (articles D.342-5 et suivants du code de l'énergie) qui leur sont applicables, et ceci pendant toute leur durée de vie.

Les exigences de RTE applicables à l'Installation de production, en cohérence avec la réglementation précitée ainsi qu'avec la Documentation Technique de Référence, sont exprimées dans les cahiers des charges de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières « Performances attendues de l'Installation ». Le Client garantit le respect et le maintien des performances définies dans ces cahiers des charges, pendant toute la durée de vie de l'Installation.

L'ensemble des données déclaratives, ainsi que les attestations et les résultats des simulations et essais réalisés pour démontrer la conformité de l'Installation sont consignés dans le Dossier Technique de l'Installation, annexé aux présentes Conditions Particulières. Le Dossier Technique est constitué conformément au chapitre 5 de la DTR. Lorsqu'il procède à une modification d'une donnée consignée, le Producteur se conforme aux dispositions du chapitre 5 de la DTR, notamment son article 3.3.3.

Lorsque pour une performance donnée, la valeur définie aux Conditions Particulières diverge de celle définie dans les Règles relatives à la participation aux Services Système¹, cette dernière prévaut. Cette disposition s'applique aux performances visées aux articles 1.3, 1.5, 1.6 et 1.9 de l'Annexe 2 des présentes Conditions Particulières lorsqu'il y est fait mention.

¹ Ces Règles, approuvées par la CRE, sont disponibles sur le site internet de RTE

CHAPITRE 4 - CONTRÔLE INITIAL DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Les contrôles avant l'Accès au Réseau Définitif (ARD) de l'Installation sont spécifiés dans le cahier des charges des capacités constructives figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières. RTE vérifie la conformité des résultats des contrôles et essais. Ces contrôles interviennent avant la signature de la Convention d'exploitation et de Conduite définitive ; ils conditionnent l'ARD de l'Installation.

La procédure suivie pour réaliser les contrôles avant l'ARD est décrite à l'article 5 de la DTR. Les contrôles avant l'ARD se décomposent en trois étapes :

- ✓ Etape 1 : Contrôles avant la mise en service du raccordement au RPT de l'Installation,
- ✓ Etape 2 : Contrôles avant la première injection de puissance sur le RPT par l'Installation,
- ✓ Etape 3 : Contrôles pendant la période d'essais de l'Installation.

Un procès-verbal de recette est signé à l'issue de chaque étape pour permettre le passage à l'étape suivante.

CHAPITRE 5 - CONTRÔLES PERIODIQUES DE CONFORMITE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

5.1 ECHEANCES DU CONTROLE PERIODIQUE

Les contrôles périodiques de l'Installation de production sont réalisés à l'initiative du Client, selon des échéances définies dans le chapitre 5 de la DTR, conformément à l'arrêté du 6 juillet 2010.

Le contrôle périodique est renouvelé à une fréquence décennale, à l'issue de la réalisation du premier contrôle périodique.

5.2 CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES REALISES PAR LE CLIENT

Les modalités de réalisation des contrôles périodiques sont décrites dans le chapitre 5 de la DTR conformément à l'arrêté du 6 juillet 2010.

Le tableau figurant en Annexe 4 précise la liste des points de contrôle de performances à mettre en œuvre pour les Installations des catégories 1 et 2 au sens du Chapitre 5 de la DTR², la référence documentaire exprimant les exigences de performances attendues, ainsi que la nature des informations et des résultats à fournir par le Client.

5.3 VERIFICATION DU MAINTIEN DANS LE TEMPS DES PERFORMANCES

Les contrôles périodiques réalisés par le Client ont pour objet de vérifier le maintien dans le temps des performances de l'Installation. A l'occasion de chaque contrôle périodique, le Client vérifie le maintien des performances de l'Installation et documente toute évolution des caractéristiques de performances dans un rapport de contrôle établi conformément à la DTR.

A l'issue d'un contrôle périodique et en cas d'accord de RTE, les caractéristiques de performances qui ont évolué sont consignées par voie d'avenant dans les cahiers des charges techniques. Les cahiers des charges techniques ainsi actualisés constituent la nouvelle référence pour les contrôles périodiques suivants.

² Chapitre 4 : Catégorie 1 installations en service au 15 avril 2000 ; Catégorie 2 installations non comprises dans la Catégorie 1 et dont la PTF a été acceptée avant le 24 juillet 2010

CHAPITRE 6 - **CONTRÔLE DES PERFORMANCES EN EXPLOITATION – RETOUR D’EXPERIENCE**

Le Client est responsable des performances de son Installation et de leur contrôle en exploitation.

Lorsque l’Installation de production est sujette à un incident avec des conséquences réelles et/ou potentielles sur la sûreté du système électrique, la qualité et la continuité de fourniture d’électricité, l’environnement, la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à des contrôles en concertation avec le Client ou demander à celui-ci de réaliser des contrôles destinés à vérifier le respect des exigences techniques de performances de l’Installation nécessaires au bon fonctionnement du système électrique.

Ces contrôles sont assurés de manière contradictoire par RTE et le Client.

Pour cela, le Client :

- Apporte sa contribution dans la phase de détection,
- Apporte sa contribution au rapport factuel commun (éléments nécessaires aux analyses : consignateur d’état, oscillo-perturbographe, enregistrements divers, ...),
- Analyse l’incident pour les aspects production et informe RTE des conclusions,
- Informe RTE dès le rétablissement effectif des performances de l’Installation.

Sur demande de RTE, au titre du retour d’expérience, le Client apporte son concours à l’analyse des incidents autres que ceux précités et dans lesquels l’Installation peut être concernée.

RTE s’engage à apporter son concours à l’analyse par le Client des incidents relatifs à la sûreté de l’Installation et impliquant des dysfonctionnements potentiels du RPT.

La planification des contrôles nécessitant la mise à disposition du RPT est réalisée conformément aux modalités du CART relatives aux interventions à la demande du Client, et le cas échéant, au contrat de Gestion Prévisionnelle.

Si la mise en œuvre des contrôles effectués par RTE entraîne un préjudice pour le Client alors que celui-ci était en conformité avec les prescriptions qui lui sont applicables, RTE prendra en charge le coût de ces contrôles et indemniserà le préjudice subi par le Client selon les stipulations du CART (préjudice direct, réel, actuel et certain).

Si les contrôles révèlent un non-respect des performances de l’Installation déclarées le cas échéant dans la Convention de Raccordement ou dans la Convention d’Engagement de Performances, le coût des contrôles et le préjudice lié à la perte de production seront à la charge du Client.

En complément de ces situations d’incident, les Parties organisent une réunion périodique consacrée au bilan des éventuels évènements d’exploitation survenus ainsi qu’au suivi des évolutions des performances de l’Installation.

CHAPITRE 7 - **TRAITEMENT DES ECARTS DE PERFORMANCE EN EXPLOITATION**

Le Client informe RTE de tout écart de performance de l’Installation dès qu’il en a connaissance et le notifie au plus tard dans un délai de 24 heures. De son côté, RTE notifie au Client tout écart de performance qu’il a pu détecter. Le Client communique alors à RTE dans les meilleurs délais le niveau de dégradation de la performance et une analyse des conséquences pour l’Installation.

Au plus tard dans un délai d’un mois, le Client s’engage à définir une date prévisionnelle de mise en conformité en accord avec RTE.

Si la date de mise en conformité convenue ne peut être respectée, le Client transmet à RTE les éléments justifiant ce retard et propose une nouvelle date de mise en conformité établie d'un commun accord.

Si, dans l'attente de la mise en conformité de l'Installation, la dégradation d'une performance ne permet pas à RTE de respecter les règles d'exploitation du système électrique et peut être de nature à entraîner l'une des situations suivantes :

- Contraintes de tension haute ou basse (tension haute : atteinte ou études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ; tension basse : études montrant l'atteinte de la limite du régime exceptionnel ou conduisant à prendre des mesures particulières d'exploitation pour éviter l'écroulement de tension),
- Contraintes de stabilité (études montrant des risques de rupture de synchronisme suite à court-circuit normalement éliminé avec extension des Installations de production proches sans parade possible par des modifications de topologie de réseau ; oscillations permanentes induisant des perturbations chez les clients alentours : passage intempestif de prise de transformateur, déclenchement de process de ces clients, ...),
- Eliminations non conformes des défauts d'isolement,
- Capacité des Installations à répondre aux ordres d'alerte et de sauvegarde,
- Dégradation de la qualité chez des tiers clients de RTE à proximité de l'Installation (perturbations avérées chez des clients : flickers, harmoniques, à coup de tension, déséquilibre),

RTE pourra demander au Client, après justification de ces contraintes, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever ces contraintes (ex : limitation de production voire arrêt, mise en place d'accords, priorisation de la maintenance de l'Installation du Client). Dans ce cas, les éventuelles conséquences financières de ces limitations seront à la charge du Client.

Si l'écart de performance est susceptible d'affecter la sécurité du système électrique et/ou la sécurité des personnes et des biens, RTE peut procéder à la déconnexion de l'Installation dans les conditions du CART. La reconnexion de l'Installation peut intervenir lorsque le Client a apporté la preuve de la mise en conformité de l'Installation conformément aux dispositions prévues dans le chapitre 5 de la DTR relatif aux contrôles de conformité des installations.

Le traitement des écarts de performance qui relèvent de contrats ou de Règles avec contrepartie financière à la charge de RTE est fait conformément aux dispositions de ceux-ci.

CHAPITRE 8 - MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

Conformément à la DTR, toute modification de l'Installation de production ou de ses conditions d'exploitation doit faire l'objet, avant sa mise en œuvre, d'une déclaration à RTE lorsque cette modification porte sur un équipement, une donnée ou une information consignée dans la Convention de raccordement, la convention d'exploitation et de conduite, ou la convention d'engagement de performances.

Le Client informe RTE de toute modification des caractéristiques de l'Installation telles qu'elles figurent dans le Dossier Technique de l'Installation. En cas de modification permanente d'une donnée technique, et après accord de RTE, le Dossier Technique de l'Installation est mis à jour.

RTE constate le cas échéant le caractère substantiel de cette modification au sens du I de l'article D.342-14 du code de l'énergie.

Les contrôles de conformité devant être réalisés à la suite d'une modification sont indiqués au chapitre 5 de la DTR.

CHAPITRE 9 - AUTRES CONTRÔLES DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Les autres contrôles de conformité, et notamment les contrôles devant être réalisés à la suite d'un dysfonctionnement ou d'un arrêt de l'Installation de plus de deux ans, sont indiqués au chapitre 5 de la DTR.

LISTE DES ANNEXES

Les présentes Conditions Particulières comportent les annexes listées ci-après. Ces annexes font partie intégrante de la Convention de Raccordement de l'Installation.

Annexe 1 : Description de l'Installation de Production

- Fiches D1 et D2 transmises par le Client lors de la demande de raccordement (si disponibles et sans objet pour les installations en service et raccordées au 15 avril 2000)
- Autorisation d'exploiter au sens du Code de l'énergie
- Schéma unifilaire

Annexe 2 : Performances attendues de l'Installation du Client

Les Cahiers des charges joints dans cette Annexe expriment les exigences de performance que doit respecter l'Installation, et le niveau de performance dont le Client doit assurer le maintien dans le temps.

Cette Annexe est ainsi constituée :

- *Des cahiers des charges exprimant les exigences de performances applicables à l'Installation, s'ils ont été établis lors du processus de raccordement initial (mises en service après le 15 avril 2000). Il s'agit des :*
 - Cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation »,
 - Cahier des charges « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »
 - Cahier des charges « Installation d'un équipement de téléconduite »
 - Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »
- Ou :*
 - *Du cahier des charges établissant les performances de référence pour les Installations de catégorie 1 au sens de la DTR³*
 - Cahier des charges « Référentiel et maintien des performances existantes »

Annexe 3 : Dossier Technique de l'Installation

Annexe 4 : Consistance des contrôles périodiques à réaliser par le Client

³ Au sens du chapitre 5 de la DTR : Catégorie 1 installations en service au 15 avril 2000

En deux exemplaires originaux,

<p style="text-align: center;">Pour RTE</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>	<p style="text-align: center;">Pour le Client</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>
<p style="text-align: center;">à le</p>	<p style="text-align: center;">à le</p>

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Cette annexe est constituée :

- *d'un schéma unifilaire,
Ce schéma unifilaire doit notamment localiser les appareils essentiels suivants : alternateur(s), auxiliaires, transformateur(s), organes de coupure, charges et moteurs (en distinguant les différents types de moteurs), source interne (diesel ...), raccordement sur réseau de distribution et auxiliaire alimenté depuis ce réseau. Ce schéma unifilaire indique également, en tant que de besoin, l'implantation des TC & TT (captation des grandeurs électrotechniques), alimentant les protections ou automates agissant sur les organes de coupure.*
- *des fiches D1 et D2 établies par le client à la demande de raccordement (si disponibles)*
- *à défaut, d'une description des ouvrages connus (ou existants) et leurs principales caractéristiques :*
 - *les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,*
 - *les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,*
 - *tenue diélectrique de l'Installation (dispositions retenues par rapport à la zone de pollution et tensions de tenue aux chocs de foudre et de manœuvres ...)*
 - *tenue mécanique du jeu de barres, des supports isolants, ...*
 - *réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,*
 - *automate de reprise de charge,*
 - *besoin en Pcc,*
 - *automate NODJ (le cas échéant...)*

Cette annexe doit préciser la situation de l'Installation au regard de l'autorisation d'exploiter :

- *l'Installation est réputée autorisée (préciser le cas)*
- *l'Installation dispose d'une autorisation délivrée par (...) le jj/mm/aaaa. Dans ce cas joindre la copie de l'autorisation*

ANNEXE 2 - PERFORMANCES ATTENDUES DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Selon la situation :

- *Cahier des charges « Capacités constructives de l'Installation »*
- *Cahier des charges « « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement »*
- *Cahier des charges « Installation d'un équipement de Téléconduite »*
- *Cahier des charges « Installation des équipements de comptage des énergies »*

Ou :

- *Cahier des charges « Référentiel et maintien des performances existantes » applicable aux Installations mises en service avant le 15 avril 2000 (cf. version publiée dans la [DTR](#) – Version en date du 01/07/2015).*

ANNEXE 3 - DOSSIER TECHNIQUE DE L'INSTALLATION DU CLIENT

Le Dossier Technique de l'Installation est constitué conformément aux dispositions de la DTR et aux cahiers des charges figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Particulières.

**ANNEXE 4 - CONSISTANCE DES CONTROLES PERIODIQUES A REALISER PAR LE CLIENT POUR LES INSTALLATIONS
EXISTANTES**

(cf. version publiée dans la [DTR](#) – Version en date du 01/07/2015).

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 _ Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement

Conditions Particulières

« Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

(Installations de production)

Version applicable à compter du 01/01/2017

19 pages

**Version approuvée par la CRE
par délibération du 16 novembre 2016**

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [.....-..]
POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION (NOM DE L'INSTALLATION)
DE... (NOM DU CLIENT)
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

CONDITIONS PARTICULIÈRES
« RÉALISATION ET FINANCEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Entre :

RTE Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représentée par (Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée par « RTE ».

d'une part

et

.....(Raison sociale du Client),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par (Nom et qualité du signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

d'autre part

Ou par défaut, dénommé(e)s individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

CHAPITRE 1 - OBJET	5
CHAPITRE 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES	6
ARTICLE 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES	6
CHAPITRE 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE	8
ARTICLE 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES	8
ARTICLE 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX	9
ARTICLE 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT	10
3-5-1 Dispositions générales applicables à tous les raccordements :	10
3-5-2 Dispositions spécifiques aux raccordements des installations de production à partir de source d'énergie renouvelable	11
ARTICLE 3-6 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT	11
ARTICLE 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE	11
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	12
ARTICLE 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT	12
4-1-1 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste.....	13
4-1-2 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison.....	14
ARTICLE 4-2 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES	15
ARTICLE 4-3 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE.....	15
ARTICLE 4-4 QUOTE-PART	15
ARTICLE 4-5 MODALITES DE PAIEMENT	16
ARTICLE 4-6 DEFAUT OU DESACCORD DE PAIEMENT.....	17

PREAMBULE

(Rappeler succinctement l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement).

A titre d'exemple :

(Nom du Client), a décidé de construire sur le territoire de la commune de, dans le département de, une Installation de ... dont les caractéristiques sont précisées dans les Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances » de la présente Convention de Raccordement.

De l'énergie électrique devant être ... sur le Réseau Public de Transport (RPT),(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT.

Cette demande a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du,....., proposition acceptée par..... (Nom du Client), le

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Chapitre 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation de production visée au préambule. Elles s'appliquent, conformément aux dispositions de la procédure de raccordement, notamment aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle Installation, aux augmentations de puissance ou pour les modifications de raccordement existant.

Elles ont pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre de la solution de raccordement retenue ainsi que les engagements réciproques des Parties et les conditions financières associées.

Elles constituent, avec les « Conditions Générales », dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance, ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation.

Les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'installation » de la Convention de Raccordement ont été signées le ...

Les présentes « Conditions Particulières - Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et les « Conditions Particulières – Caractéristiques des ouvrages de raccordement » sont étroitement liées. Elles n'entrent en vigueur qu'à la date la plus tardive de signature de chaque document par les Parties.

A l'entrée en vigueur des présentes Conditions Particulières, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la Proposition Technique et Financière acceptée par le Client.

Chapitre 2 - SOLUTION DE RACCORDEMENT

Article 2-1 SOLUTION DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des Ouvrages à réaliser pour assurer le raccordement de l'Installation, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites dans les Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la présente Convention de Raccordement.

Le cas échéant : *En outre, la solution de raccordement inclut les travaux suivants de renforcement/de création du S3REnR ainsi que les travaux suivants de renforcement/de création de l'état initial, nécessaires pour l'évacuation de la production : [les lister, conformément à la PTF].*

Article 2-2 DUREE D'APPLICATION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

Le cas échéant : *limitations temporaires d'injection prévues par l'Article 4.3 des CG)*

La mise en service de l'Installation de Production est susceptible d'intervenir avant l'achèvement complet des travaux de création ou de renforcement d'ouvrages du RPT décrits dans la solution de raccordement. Conformément à l'Article 4.3 des Conditions Générales, cette mise en service est associée à des limitations temporaires de l'injection à la charge du Client, jusqu'à l'achèvement des travaux précités.

La mise en service des travaux de création ou de renforcement conditionnant la levée des limitations temporaires est prévue pour [mois / année].

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai de réalisation des ouvrages du RPT dans les cas énumérés à l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Article 2-3 DESCRIPTION DES LIMITATIONS TEMPORAIRES

[Exemple1]

Le risque de limitation, de type préventif, est évalué sur une fenêtre glissante de 5 ans en nombre maximal d'heures de limitations et en profondeur maximale d'effacement, pour les différents régimes climatiques d'exploitation du réseau ¹ :

Période	Durée cumulée maximale des limitations (en heures)	Effacement maximal (en MW)
Hiver	x'	h'1
Eté	y'	h'2
Intersaisons	z'	h'3

Les limitations préventives dépendront des conditions d'exploitation. Le Producteur sera informé des limitations en (J-1, ou délai de préavis à préciser).

¹ On distingue 3 régimes climatiques : Eté (du 21 Mai au 1er Octobre), Intersaisons (du 10 Avril au 21 Mai et du 1er Octobre au 31 Octobre), Hiver (du 31 Octobre au 10 Avril)

[Exemple 2]

Le risque de limitation, de type curatif, est évalué en fonction des taux de défaillance et des durées moyennes des incidents sur les ouvrages dont la perte entraîne la limitation de l'Installation de production. Ce risque est résumé dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants / Localisation	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
(Ouvrage 1)	(n_1) /an	(h_1)
(Ouvrage 2)	(n_2) /an	(h_2)
(etc.)	(n_j) /an	(h_j)

Le cas échéant, préciser, la durée et le placement dans l'année (saisons...) des périodes où le risque de limitations en curatif est présent.

Le cas échéant, Dans le cas d'une baisse sur ordre du dispatching, la limitation de production doit être réalisée dans un temps maximal de (n) minutes.

Le cas échéant L'installation d'un automate est nécessaire pour transformer tout ou partie des limitations préventives en limitations curatives. Les caractéristiques de cet automate sont décrites dans les Conditions Particulières Caractéristiques des ouvrages de raccordement.

Chapitre 3 - REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Article 3-1 OBJET DU PRESENT CHAPITRE

Le présent chapitre traite de la réalisation des Ouvrages décrits à l'Article 2-1 des présentes Conditions Particulières.

Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage de l'opération de raccordement est réalisée suivant les dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, les dispositions du présent chapitre sont adaptées en conséquence.

Article 3-2 ETAT DES LIEUX DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

La réalisation des ouvrages de raccordement nécessite la mise en œuvre de procédures administratives et amiables préalables à l'exécution des travaux.

RTE est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages de raccordement. En revanche, RTE n'est pas garant des délais d'instruction des dossiers de demandes d'autorisations par les autorités administratives qui délivrent ces autorisations. Un retard dans l'obtention de ces autorisations ne peut pas engager la responsabilité de RTE s'il répond aux conditions définies à l'article 3.5.

Les étapes principales de ces procédures déjà effectuées, sont indiquées ci-après :

[A compléter ou modifier au cas par cas en fonction des autorisations nécessaires au raccordement : notamment en cas de débat public, d'expropriation, d'autorisation de défrichement, d'absence de DUP...]

- Concertation préalable et finalisation de l'étude d'impact : réalisées le [date] ;
- Dépôt du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) : le [date] ;
- Enquête publique : réalisée du [date] au [date] ;
- Arrêté de DUP : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exécution : le [date] ;
- Approbation du projet et autorisation d'exécution : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de permis de construire : le [date] ;
- Permis de construire : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande d'autorisation unique : le [date] ;
- Dépôt du dossier de demande de mise en servitudes ; le [date]
- Arrêté de mise en servitudes ; le [date]

Les étapes restant à réaliser sont les suivantes :

- Signature d'accords amiables
- Permissions de voirie
- Arrêtés de mise en servitudes

[préciser des échéances prévisionnelles si elles sont disponibles]

RTE tient le Client informé des dates de réalisation des étapes des procédures restant à intervenir, en indiquant leur impact éventuel sur la date prévue de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

RTE tient le Client informé des éventuels recours contentieux à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives définies ci-avant.

Article 3-3 FOURNITURES ET TRAVAUX

RTE ne notifiera les ordres de livraison ou de démarrage des travaux à ses fournisseurs et prestataires qu'une fois les présentes Conditions Particulières entrées en vigueur, à l'exception éventuelle des fournitures et travaux couverts par des engagements spécifiques du Client et convenus dans le cadre de la Proposition Technique et Financière.

Article 3-4 DELAI DE RACCORDEMENT

La durée prévisionnelle des travaux est de ... mois à compter de ...

Sous réserve de l'article 3-5-2, pour les raccordements d'installations de production à partir de source d'énergie renouvelable, ce délai ne pourra être supérieur à 18 mois à compter de la date de réception par RTE de la convention de raccordement signée par le Client

La Mise à Disposition du Raccordement devant desservir l'Installation est prévue pour le [...].

RTE notifie la date effective de Mise à Disposition du Raccordement au Client.

Cette date sera révisée en cas d'événement indépendant de la volonté de RTE, dans les hypothèses de l'article 3.5 des présentes Conditions Particulières.

Un calendrier prévisionnel de réalisation est annexé aux présentes conditions particulières.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR et qui doit être raccordée sur un poste à créer, dont le seuil de déclenchement n'est pas atteint, le délai de raccordement est soumis aux dispositions de l'article D.321-16 du code de l'énergie.

Article 3-5 RESERVES SUR LE DELAI DE RACCORDEMENT

3-5-1 Dispositions générales applicables à tous les raccordements

Dans le cas d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages permettant le raccordement de l'Installation, ou sur le délai de résorption des limitations d'injection annoncé à l'Article 2-2, RTE ne saurait être tenu pour responsable du non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages : ouvrages de l'extension, Ouvrages Propres, créations et/ou renforcement du RPT nécessaires au raccordement, y compris travaux de l'état initial d'un S3REnR.

Il s'agit des situations énumérées ci-après :

- modification des ouvrages à l'initiative exclusive du Client ;
- retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire.
- modification de la réglementation, postérieure à la signature de la présente convention, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages ;
- interruptions imputables au Client, notamment celles provoquées par les retards de paiement ayant entraîné une suspension des travaux dans les conditions définies à l'article 4-6 ou les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques de l'avant-projet détaillé dont la liste aura été préalablement établie et concertée avec le Client;
- intempéries telles que définies à l'article L.5424-6 du code du travail
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique ;
- cas de force majeure ;

Si les autorisations administratives ne sont pas purgées de tout recours au moment de la signature de la convention de raccordement, les réserves suivantes doivent également être intégrées dans la convention :

- retard dans l'obtention des dernières autorisations administratives dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation des travaux ;
- modification des ouvrages à l'issue des procédures administratives.

RTE fait ses meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards du Délai de Raccordement, et tient informé le Client de tout risque de retard.

3-5-2 Dispositions spécifiques aux raccordements des installations de production à partir de source d'énergie renouvelable

Pour une Installation de production à partir de source d'énergie renouvelable, le délai de raccordement et ses conditions de suspension et de prorogation sont soumis aux dispositions des articles L.342-3 et D.342-4-1 à D.342-4-6.

Article 3-6 NON RESPECT DU DELAI DE RACCORDEMENT

En cas de non-respect de la date de Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement et sous réserve des dispositions indiquées dans l'Article 3.5 des présentes Conditions Particulières, RTE verse au Client, à titre de dommages et intérêts, une indemnité libératoire calculée selon les modalités de l'article 5.3 des Conditions Générales.

Article 3-7 BENEFICE DE DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES FIGURANT DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES FOURNISSEURS DE RTE

Dans l'hypothèse où RTE bénéficierait, dans les contrats qu'il conclut avec ses fournisseurs, de dispositions relatives à l'indemnisation liée au retard de la mise en service de la liaison apparaissant comme plus favorables que celles figurant dans les présentes conditions générales et particulières, RTE en informera le Producteur sous réserve de l'accord formel du fournisseur et lui proposera les mêmes conditions que celles conclues avec son fournisseur au-delà des frais encourus par RTE. Ces nouvelles dispositions viendront alors se substituer à celles prévues dans les articles correspondants des conditions générales et particulières.

Chapitre 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4-1 CONTRIBUTION FINANCIERE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

La contribution financière est calculée selon les dispositions précisées au Chapitre 7 des Conditions Générales de la Convention de Raccordement.

Dans le cas où l'opération de raccordement est réalisée suivant les dispositions de l'article L.342-2 du code de l'énergie, les dispositions du présent chapitre sont adaptées en conséquence.

Pour une Installation de Production ne relevant pas d'un S3REnR :

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Producteur, aux conditions économiques de(mois et année), est de€ (montant en lettres).

Si, en application des contrats conclus avec les fournisseurs de RTE, les prix desdits contrats diminuent, le montant correspondant à cette diminution sera déduit de la contribution financière à la charge du Client.

Pour une Installation de Production relevant d'un S3REnR :

L'estimation du montant hors taxes à la charge du Producteur, aux conditions économiques de (mois et année), est de€ (montant en lettres) au titre des Ouvrages Propres de raccordement de l'Installation.

OUVRAGES DE L'EXTENSION ou OUVRAGES PROPRES (si S3REnR)	
Frais d'études	
Etudes liaison	
Etudes poste	
Montant des frais d'études	
Travaux, fourniture et Ingénierie travaux	
Liaison	
Poste	
Montant des travaux, fournitures et ingénierie travaux	
Frais généraux	
Liaison	
Poste	
Montant des Frais généraux	
Montant total	

4-1-1 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Poste

POSTE	Coût Cellules (k€)	Coût Ouvrages généraux (k€)	Coût Autres prestations (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques des cellules
<i>Cellule de raccordement</i>						
<i>Modification du jeu de barres</i>						
TOTAL						

Décomposition des rubriques POSTE	
Ouvrages généraux	drainage, réseau de terre, services auxiliaires, télécommunication, ...
Cellule	Disjoncteurs, sectionneurs, protections, liaisons HT, Jeux de barres, ...
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, divers électriques, divers...

4-1-2 Détail du montant des travaux/fourniture/ingénierie pour la part Liaison

Désignation	L (km)	Coût Fournitures principales (k€)	Coût Travaux de construction (k€)	Ingénierie (k€)	Coût total (k€)	Caractéristiques
<i>Liaison de raccordement</i>						

Décomposition des rubriques LS ou LA	CABLE SOUTERRAIN	LIGNE AERIENNE
Fournitures principales	Fourniture des câbles de puissance, des extrémités et des jonctions des câbles de puissance, des câbles de terre, des câbles de communication et accessoires des câbles de communication, ...	Fourniture des supports y compris embases, des câbles conducteurs, des câbles de garde, des matériels d'équipement et des isolateurs, des matériels télécom ...
Travaux de construction	Aménagements, démolitions, fouilles, remblais, préparation du chantier de pose, essai de gaine de la liaison, préparation du chantier câblé, réfection, tirage des différents câbles, montages des extrémités et des accessoires, ...	Déboisement, opérations préliminaires, installations de chantier, génie civil, montage et levage des superstructures, déroulage des conducteurs, déroulage des câbles de garde, mise en place des chaînes d'isolateurs et accessoires, mise en place des protections
Autres prestations	contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service, ...	Dépenses particulières (consignation, travaux provisoires ...), contrôle, coordination sécurité, réception et mise en service ...

Article 4-2 FACTURE SOLDANTE DES ETUDES

Conformément à la Proposition Technique et Financière, RTE adresse au Client la facture soldante de la part de la Contribution financière relative aux études. Le règlement de cette facture est une condition d'engagement des travaux de réalisation des Ouvrages de raccordement par RTE.

Le cas échéant :

Compte tenu des dispositions de la Proposition Technique et Financière et de la modification de la consistance des Ouvrages de raccordement, la part de la Contribution financière relative aux études a été révisée. Le nouveau montant résulte de **XXX**.

[Préciser les causes de l'augmentation : augmentation des longueurs d'ouvrage, demandes des autorités, modifications à la demande du Client,...]

La facture soldante tient compte de ce nouveau montant.

Article 4-3 RESERVES SUR LE MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

En cas d'événement indépendant de la volonté de RTE défini à l'article 3.5 des présentes, dûment justifié, conduisant à une modification des ouvrages de raccordement tels qu'ils sont prévus à la signature de la présente Convention de Raccordement ou des présentes Conditions Particulières, le montant forfaitaire de la contribution financière du Client sera révisé. Cette révision fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention sauf résiliation de celle-ci par le Client.

Article 4-4 QUOTE-PART

Les dispositions du présent article ne sont applicables que si l'Installation de Production relève d'un S3REnR.

Dans le cadre du S3REnR de la région **XXX**, le Producteur est également redevable de la quote-part, applicable au raccordement d'une Installation de Production. En application du S3REnR en vigueur, la Quote-Part Unitaire est fixée à **XX €/MW** à l'approbation du Schéma et se voit appliquer un coefficient de révision calculé et publié chaque année.

Le coefficient de révision en vigueur au moment de l'établissement de la présente Convention de Raccordement est égal à **.....** Pour chaque échéance de facturation, il est appliqué le coefficient de révision en vigueur à la date de facturation.

Article 4-5 MODALITES DE PAIEMENT

Le Client s'acquittera du reste de sa contribution financière selon l'échéancier de paiement ci-dessous.

Versements	Echéances	Montant hors taxes
1 ^{er} acompte de paiement	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux et frais généraux »
2 ^{ème} acompte de paiement	6 mois après le début des travaux de raccordement (si la durée des travaux est supérieure à 6 mois)	30% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux et frais généraux »
Solde	A l'achèvement des travaux de raccordement	40% du montant de la contribution financière « Fournitures, Travaux et frais généraux »

Les sommes susvisées sont majorées des taxes et impôts en vigueur à la date d'émission des factures.

De plus, **pour une installation relevant d'un S3REnR**, le Client s'est acquitté du paiement de la première échéance de la Quote-part dans les conditions de la PTF. Il s'acquitte du restant du règlement de la Quote-part selon l'échéancier de paiement défini comme suit :

Versements	Echéances	Montant hors taxes
2 ^{ème} échéance de paiement de la quote-part	A l'acceptation de la Convention de raccordement	30 % x Puissance installée x Quote Part Unitaire x coefficient de révision
3 ^{ème} échéance de paiement de la quote-part	Achèvement des travaux de raccordement	60 % x Puissance installée x Quote Part Unitaire x coefficient de révision

A défaut de paiement aux échéances ci-dessus décrites, les dispositions de l'Article 4.6 s'appliquent.

Le Client peut effectuer son règlement par chèque à l'ordre de RTE ou par virement.

Pour un paiement par virement de compte à compte, il doit être effectué sur le compte bancaire de RTE :

SOCIETE GENERALE AGENCE PARIS OPERA
50 Boulevard HAUSSMANN 75009 PARIS
IBAN: FR76 30003 04170 00020122549
73 - SWIFT : SOGEFRPPHO

L'ordre de virement doit comporter la référence de la Convention de Raccordement. Pour un virement SWIFT, le Client demande à sa banque d'indiquer la référence de la Convention de Raccordement dans le champ « motifs de paiement ». En cas d'absence de cette identification, des frais de gestion d'un montant de 140 euros sont facturés au Client.

En cas de désaccord sur tout ou partie des sommes dues au titre de la contribution financière par le Client, le paiement est effectué sur la base du montant accepté par le Client, le montant restant dû est traité en recourant au dispositif de l'article 4-6.

Article 4-6 DEF AUT OU DES ACCORD DE PAIEMENT

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture et ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé à cent (100) euros hors taxes, augmenté de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros prévue à l'article L.441-6 du code de commerce.

En cas de désaccord sur le montant d'une échéance de paiement, les Parties se consulteront pour définir de bonne foi le montant dû par le Client. S'il y a accord des Parties sur les montants des sommes exigibles, le paiement est effectué dans les meilleurs délais sans que la régularisation ultérieure du paiement par le Client ne puisse donner droit au versement de pénalités de retard.

A défaut d'accord dans un délai de 3 semaines ou si le règlement des sommes dues n'est pas intervenu dans les délais prévus par l'échéancier de paiement :

- RTE adresse un premier courrier de relance au Client ;
- Si la relance reste sans effet, RTE met en demeure le Client par courrier recommandé avec avis de réception de régler sous trois semaines les sommes dues ;
- Si après mise en demeure, le Client ne s'est pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE dans le délai imparti, RTE suspend l'instruction du raccordement et n'est plus tenu de respecter le Délai de Raccordement prévu dans la Convention de Raccordement. RTE informe le Client par courrier recommandé avec avis de réception que l'instruction du raccordement est suspendue et lui adresse une nouvelle mise en demeure de procéder au règlement sous trois semaines lui rappelant les conséquences du non paiement des sommes dues (suspension de l'instruction, exonération pour RTE de respecter le Délai de Raccordement et résiliation de la Convention de Raccordement).
- Si, à l'issue de cette mise en demeure, le Client ne s'est toujours pas acquitté du règlement des sommes dues auprès de RTE, RTE considèrera que le Client n'a pas respecté ses obligations et dans ces conditions, la Convention de Raccordement sera résiliée de plein droit, le Client restant redevable de l'ensemble des coûts engagés par RTE.

Fait en deux exemplaires originaux

<p>Pour RTE</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>	<p>Pour le Client</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>
<p>à le</p>	<p>à le</p>

Annexe : calendrier de réalisation

Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 - Trames-types

Article 8.4

Convention de Raccordement

Conditions Particulières

« Caractéristiques des ouvrages de raccordement »

(Installations de production)

Version applicable à compter du 1^{er} juillet 2015

14 pages

CONVENTION DE RACCORDEMENT N° [..-....-..]
POUR LE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION
DE... (NOM DU CLIENT)
AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

CONDITIONS PARTICULIERES
« CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT »

Auteur de la proposition

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

Bénéficiaire

.....(Raison sociale du Client),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au Registre du Commerce et des Sociétés(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté (e) par(Nom et qualité du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Client ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
CHAPITRE 1 - OBJET.....	5
CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT.....	6
2.1. TENSION DE RACCORDEMENT	6
2.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT	6
2.3. OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
2.4. DISPOSITIFS DE COUPURE	6
2.5. RESEAU D'EVACUATION.....	7
2.6. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	7
2.7. POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE	7
2.8. POINTS PARTICULIERS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
A. INSTALLATIONS RACCORDEES SUR UNE FILE DE RENVOI DE TENSION	8
B. AUTOMATES PARTICULIERS	8
2.9. PIECES ANNEXEES	8
ANNEXE 1	10
ANNEXE 2	12
ANNEXE 3	14

PREAMBULE

(Rappel succinct de l'historique de l'affaire et mentionner, de manière générale, tout élément du contexte ayant influé sur le choix du schéma de raccordement).

A titre d'exemple :

Selon la situation :

(S'il s'agit d'une nouvelle Installation)

(Nom du Client) a décidé de construire sur le territoire de la commune de, dans le département de, une Installation de production dont les caractéristiques sont précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

(Nom du Client) a demandé le raccordement de son installation au RPT. Cette demande de raccordement a fait l'objet d'une proposition technique et financière de RTE en date du, proposition acceptée par **(Nom du Client)**, le

(ou, si le raccordement existant n'a pas déjà donné lieu à l'établissement d'une Convention de Raccordement)

(Nom du Client) est propriétaire sur le territoire de la commune de, dans le département de, d'une Installation de production dont les caractéristiques sont précisées dans les « Conditions Particulières - Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de Raccordement.

Cette Installation est raccordée au RPT à partir de ... **(nom et type d'ouvrage)** depuis le ... **(date)**.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE 1 - OBJET

Le présent document constitue les « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement de l'Installation de production visée au préambule.

Elles ont pour objet de décrire les caractéristiques techniques des ouvrages de raccordement de l'Installation de production visée au préambule.

Elles constituent, avec les Conditions Générales dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance ainsi qu'avec les « Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'installation » et le cas échéant les « Conditions Particulières – Réalisation et financement des ouvrages de raccordement », la Convention de raccordement de l'Installation.

Les présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » de la Convention de Raccordement s'appliquent aussi bien aux opérations de raccordement au Réseau Public de Transport d'une nouvelle Installation qu'aux Installations déjà raccordées à ce réseau.

CHAPITRE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1. TENSION DE RACCORDEMENT

Le domaine de tension de raccordement de référence est le ... kV

Le raccordement de l'Installation au RPT est à la tension ... kV.

2.2. PUISSANCE DE RACCORDEMENT

La Puissance de Raccordement de l'Installation de Production, demandée par le Client est :

- à l'Injection¹ : ... MW
- au Soutirage : ... kW

Le Client s'engage à ce que la puissance active maximale que fournira ou soutirera l'Installation de Production au Point de Connexion ne dépasse pas les valeurs ci-dessus.

2.3. OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement sont décrites en Annexe 1 des présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement ».

2.4. DISPOSITIFS DE COUPURE

Toute liaison de raccordement doit comporter deux dispositifs permettant d'assurer de façon fiable la coupure en charge de l'ouvrage à chacune de ses extrémités en cas de défaut. L'un de ces dispositifs fait partie de l'Installation de production et est exploité par le Client alors que l'autre fait partie du poste du RPT auquel l'Installation est raccordée.

Cependant, dans certains cas, la liaison de raccordement peut ne posséder qu'un seul dispositif de coupure :

- Cas du raccordement en piquage : le dispositif de coupure est situé dans l'Installation de production et des organes de séparation sont installés au point de piquage,

¹ Puissance servant à dimensionner le raccordement et définie comme la puissance active maximale que fournira l'Installation de Production au point de connexion en fonctionnement normal et sans limitation de durée, les réserves de réglage primaire et secondaire fréquence/puissance, quand elles sont requises, étant utilisées à leurs limites constructives. Cette puissance est désignée par π max dans le cahier des charges de capacités constructives

- Cas d'un poste de livraison du producteur mitoyen au poste du RPT : le dispositif de coupure est installé dans le poste du RPT.

Les dispositifs de coupure sont constitués de ... *description (un ou deux dispositifs de coupure) ainsi que le type de raccordement.*

Ils sont représentés sur le schéma de raccordement joint en Annexe 1 des Conditions particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » de la Convention de raccordement.

2.5. RESEAU D'ÉVACUATION

Le Réseau d'évacuation² de l'Installation de production est constitué des ouvrages du Réseau Public de Transport indispensables à l'évacuation de la puissance active maximale de l'Installation de production, jusqu'au (x) premier(s) point (s) du réseau permettant d'assurer, en cas de défaut d'un ouvrage, l'évacuation par un autre ouvrage.

L'Annexe 2 des présentes « Conditions Particulières - Caractéristiques des ouvrages de raccordement » décrit les ouvrages constituant le Réseau d'évacuation.

A titre informatif, les taux de défaillance et les durées moyennes des incidents sur les ouvrages du Réseau d'évacuation dont la perte entraîne la limitation de la production sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Ouvrages perturbants	Taux de défaillance	Durées moyennes d'indisponibilité (en heures)
<i>(Ouvrage 1)</i>	<i>(n₁) /an</i>	<i>(h₁)</i>
<i>(Ouvrage 2)</i>	<i>(n₂) /an</i>	<i>(h₂)</i>
<i>(etc.)</i>	<i>(n_i) /an</i>	<i>(h_i)</i>

(A défaut de valeurs issues du REX local, des données normatives utilisées par RTE dans ses propres études seront affichées.)

2.6. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches de l'Installation de Production, soitkA.

2.7. POINT DE CONNEXION ET LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Connexion est situé

² Conformément à l'article 2.4 de la DTR de RTE

Les ouvrages de raccordement, décrits ci-dessus, font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	La limite de propriété est située <i>(le cas échéant :)</i> aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du Producteur, ces chaînes faisant partie du RPT <i>(le cas échéant :)</i> aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du Producteur, ces bornes restant sa propriété <i>(le cas échéant :)</i> aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du Producteur, ces bornes ainsi que le parafoudre de phase associé à la tête de câble faisant partie du RPT.

D'autres éléments du RPT sont connectés à l'Installation, dont les limites de propriété sont précisées aux « Conditions Générales » de la Convention de Raccordement.

2.8. POINTS PARTICULIERS RELATIFS AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le cas échéant, renseigner une ou plusieurs des rubriques suivantes sinon inscrire « sans objet »

a. INSTALLATIONS RACCORDEES SUR UNE FILE DE RENVOI DE TENSION

Le raccordement est réalisé sur des ouvrages existants participant à un dispositif de reconstitution du réseau en cas d'incident de grande ampleur et de réalimentation des installations de production nucléaire prévu par le cahier des charges de concession du RPT (articles 33 et 34).

L'Installation est concernée par *[indiquer le nombre : un seul, deux...]* scénario(s) de renvoi de tension.

b. AUTOMATES PARTICULIERS

L'Installation entre dans le périmètre de fonctionnement d'un ou plusieurs automates décrits ci-dessous :

- ✓ *Automate d'effacement : préciser le principe général de fonctionnement de cet automate*
- ✓ *Automate NODJ : préciser le principe général de fonctionnement de cet automate*
- ✓ *les conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles du ou des automate(s) sont précisés à l'Annexe 3.*

2.9. PIECES ANNEXEES

Annexe 1 : Description des ouvrages de raccordement

Annexe 2 : Description du Réseau d'évacuation

Annexe 3 : Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles des automates particuliers

<p style="text-align: center;">Pour RTE</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>	<p style="text-align: center;">Pour le Client</p> <p><i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i></p>
<p>Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p>	<p>Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">En deux exemplaires originaux</p>

ANNEXE 1

Description des ouvrages de raccordement

La consistance des ouvrages de raccordement est décrite ci-dessous :

➤ *Schéma de raccordement*

Joindre un schéma adapté ou faire référence au schéma unifilaire aux Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances de l'Installation » s'il comporte les éléments attendus ci-dessous :

- *Localisation des limites de propriétés et des points de connexion au RPT.*
- *Représentation des dispositifs de coupure*
- *le cas échéant : précisions sur les ouvrages déposés*

➤ *Consistance et caractéristiques techniques*

- *Description des ouvrages HT (sections, câble de garde, ...)* ;
- *Description des ouvrages BT (protections et automates, système de transmission des téléinformations, etc.)* ;
- *le cas échéant : description des ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps* ;

Nota : Le secours est à considérer comme un autre raccordement s'il s'agit d'un raccordement HTA. Le Producteur doit faire la demande de cet autre raccordement au gestionnaire de réseau de distribution concerné.

ANNEXE 2

Description du Réseau d'évacuation

La consistance du Réseau d'évacuation est décrite ci-dessous :

Insérer un schéma

ANNEXE 3

Description des conditions de fonctionnement et de maintien en conditions opérationnelles des automates particuliers